



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION :
Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER
Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 78-04 du 15 avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THIS); p. 260.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 78-81 du 15 avril 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 2^{ème} contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent, p. 260.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 2 avril 1978 portant promotion d'un administrateur, p. 260.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 30 mars 1978 rendant exécutoire la délibération du 27 avril 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de parc de la wilaya de Béchar, p. 261.

Arrêté du 4 mars 1978 portant renouvellement des commissions paritaires intercommunales, p. 261.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 26 mars 1978 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'institut supérieur maritime, p. 262.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur général de la planification et du développement des industries légères, p. 262.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des matériaux de construction, p. 262.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des projets industriels, p. 262.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des services industriels, p. 262.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des relations industrielles, p. 262.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des statistiques de l'information et de la documentation, p. 263.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur de l'expansion industrielle, p. 263.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 78-82 du 15 avril 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics, p. 263.

Décret n° 78-83 du 15 avril 1978 portant virement de crédit du budget du ministère des travaux publics au budget du ministère de l'habitat et de la construction, p. 266.

Décret n° 78-84 du 15 avril 1978 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 269.

Décret n° 78-85 du 15 avril 1978 portant virement de crédit au sein du budget des charges communes, p. 271.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 mars 1978 portant création d'une audience rurale dans le ressort du tribunal de Béni Abbès, p. 271.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 4 avril 1978 portant création d'agences postales, p. 271.

Arrêté du 4 avril 1978 portant création d'établissements postaux, p. 272.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 9 novembre 1976 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les premier et deuxième trimestre 1976 utilisés pour la révision des prix des marchés publics (rectificatif), p. 272.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 1er avril 1978 mettant un conseiller culturel en position de disponibilité, p. 272.

Arrêtés du 1er avril 1978 portant nomination de conseillers culturels stagiaires, p. 272.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 15 avril 1978 portant organisation des études dans les centres de formation hôtelière, p. 272.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 78-04 du 15 avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Le Président de la République.

Vu la Constitution et notamment son article 153 ;

Vu l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS) ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 77-14 du 6 août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

Houari BOUMEDIENNE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté du 2 avril 1978 portant promotion d'un administrateur

Par arrêté du 2 avril 1978, M. Mohamed Ghennim est promu dans le corps des administrateurs, par avancement, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er juillet 1977.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 78-81 du 15 avril 1978 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 2ème contingent de la classe 1978 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre de ce contingent.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10^e ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 86 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Sur le rapport du haut commissaire au service national ;

Décrète :

Article 1er. — Sont incorporables au titre du 2ème contingent de la classe 1978 :

— les citoyens nés entre le 1er mai et le 31 août 1958,

— les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés bons absents au service national ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,

— les étudiants et élèves nés postérieurement au 1er juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira, dans les catégories de citoyens visés à l'article 1er du présent décret, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — L'incorporation au titre du 2ème contingent de la classe 1978 est fixée au 15 mai 1978.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 30 mars 1978 rendant exécutoire la délibération du 27 avril 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de parc de la wilaya de Béchar.

Par arrêté interministériel du 30 mars 1978, est rendue exécutoire la délibération du 27 avril 1976 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béchar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya dénommée « société de parc de la wilaya de Béchar ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-136 du 28 mai 1971.

Arrêté du 4 mars 1978 portant renouvellement des commissions paritaires intercommunales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1969 portant création des commissions paritaires communales

Sur proposition du directeur général des collectivités locales.

Arrête :

Article 1er. — Les élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires intercommunales compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires communaux, sont fixées au 13 mai 1978.

Ne sont pas concernés par ce renouvellement, les fonctionnaires communaux relevant des corps suivants :

— ingénieurs d'Etat,

— ingénieurs d'application,

— secrétaires généraux de communes de plus de 60.000 habitants.

Art. 2. — Pour le déroulement des opérations électorales en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires intercommunales, il est institué :

a) une section de vote auprès de chaque commune ou syndicat intercommunal, placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale ou du président du syndicat intercommunal, chargée de recueillir les bulletins de vote ;

b) un bureau de vote au niveau de chaque wilaya, placé sous l'autorité du wali ou éventuellement, du directeur des affaires générales, de la réglementation et de l'administration locale, chargé du dépouillement des urnes ;

c) un bureau de vote central, placé auprès de la direction générale des collectivités locales, chargé de la proclamation des résultats définitifs des élections.

Art. 3. — La liste des candidats pour chacune des commissions paritaires intercommunales, est arrêtée par le wali, sur la base des articles 4 et 6 du décret n° 69-55 du 13 mai 1969 susvisé.

Art. 4. — La liste des électeurs pour chacune des commissions paritaires intercommunales est fixée par le président de l'assemblée populaire communale ou le président du syndicat intercommunal auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs de chaque assemblée populaire communale ou syndicat intercommunal, vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 5. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote, peuvent voter par correspondance. Il en sera de même pour les agents se trouvant en congé de maladie ou de détente.

Art. 6. — Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu au bureau de vote de wilaya, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception de ces bulletins.

A l'issue de ce dépouillement, un procès-verbal des opérations de vote est établi.

Il doit être transmis au bureau de vote central dans les vingt quatre (24) heures qui suivent son établissement.

Art. 7. — La liste des candidats titulaires et suppléants sera arrêtée et publiée par le directeur général des collectivités locales auprès duquel est placé le bureau de vote central.

Art. 8. — En application du décret n° 69-55 du 13 mai 1969, le nombre des représentants du personnel est fixé comme suit :

— Corps dont l'effectif est supérieur à 100 agents :

- 3 membres titulaires,
- 3 membres suppléants ;

— Corps dont l'effectif est compris entre 20 et 100 agents :

- 2 membres titulaires,
- 2 membres suppléants ;

— Corps dont l'effectif est compris entre 10 et 20 agents :

- 1 membre titulaire,
- 1 membre suppléant.

Art. 9. — Il est constitué, en tant que de besoin, une commission paritaire intercommunale compétente pour plusieurs corps.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1978.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 26 mars 1978 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'institut supérieur maritime.

Par arrêté du 26 mars 1978, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'institut supérieur maritime, exercées par M. Rachid Maloufi, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur général de la planification et du développement des industries légères.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur général de la planification et du développement des industries légères.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelouahab Keramane, directeur général de la planification et du développement des industries légères, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des matériaux de construction.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur des matériaux de construction.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Tiar, directeur des matériaux de construction, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des projets industriels.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur des projets industriels.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokdad Sifi, directeur des projets industriels, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des services industriels.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur des services industriels.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ismaïl Abdennabi, directeur des services industriels, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des relations industrielles.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur des relations industrielles.

Arrêté :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Zahir Farès, directeur des relations industrielles, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur des statistiques de l'information et de la documentation.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur des statistiques de l'information et de la documentation.

Arrêté :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Dine Hadj-Sadok, directeur des statistiques de l'information et de la documentation, à l'effet de signer au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur de l'expansion industrielle.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur de l'expansion industrielle.

Arrêté :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sassi Aziza, directeur de l'expansion industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 27 mars 1978 portant délégation de signature au directeur de la gestion industrielle.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret du 1er janvier 1978 portant nomination du directeur de la gestion industrielle.

Arrêté :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Maamar Benguerba, directeur de la gestion industrielle, à l'effet de signer, au nom du ministre des industries légères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 mars 1978.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-82 du 15 avril 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 77-197 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics ;

Décret :

Article 1er. — Les crédits ouverts pour 1978 au titre du budget de fonctionnement au ministre des travaux publics sont répartis par chapitre, conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 77-197 du 31 décembre 1977.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés chacun et ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre
du budget de fonctionnement pour 1978, au ministre
des travaux publics

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.250.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	330.000
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires	405.000
31 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Rémunérations principales	46.412.000
31 - 12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Indemnités et allocations diverses	8.980.000
31 - 13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.170.000
31 - 15	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	22.010.000
31 - 16	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	3.800.000
31 - 22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses	1.800.000
31 - 23	Centres de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.300.000
31 - 41	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Rémunérations principales	5.715.000
31 - 42	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Indemnités et allocations diverses	1.250.000
31 - 43	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	846.000
31 - 45	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	2.382.000
31 - 46	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	600.000
31 - 81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunerations principales	9.942.000
31 - 82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	3.852.000
31 - 90	Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	80.000
31 - 92	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — traitement des fonctionnaires en conge de longue durée	Mémoire
31 - 99	Remunerations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie.....	116.033.000
2ème partie. — PERSONNEL — PENSIONS ET ALLOCATIONS		
32 - 01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	270.000
32 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Rentes d'accidents du travail	1.600.000
	Total de la 2ème partie.....	1.870.000

TABLEAU « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
3ème Partie — PERSONNEL — CHARGES SOCIALES		
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales	2.111.000
33 - 02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33 - 03	Administration centrale — Sécurité sociale	700.000
33 - 04	Oeuvres sociales	500.000
33 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Prestations familiales	10.230.000
33 - 12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Prestations facultatives	30.000
33 - 13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Sécurité sociale	3.354.000
Total de la 3ème partie		16.955.000
4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	745.000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier	303.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	336.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	510.000
34 - 05	Administration centrale — Habillement	46.000
34 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Remboursement de frais	2.300.000
34 - 12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Matériel et mobilier	1.000.000
34 - 13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Fournitures	800.000
34 - 14	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Charges annexes	1.800.000
34 - 15	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Habillement	260.000
34 - 21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais	350.000
34 - 22	Centres de formation professionnelle — Matériel et mobilier	950.000
34 - 23	Centres de formation professionnelle — Fournitures	440.000
34 - 24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes	380.000
34 - 25	Centres de formation professionnelle — Habillement	30.000
34 - 26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires	3.510.000
34 - 41	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Remboursement de frais	800.000
34 - 42	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Matériel et mobilier	165.000
34 - 43	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Fournitures	180.000
34 - 44	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Charges annexes	495.000
34 - 45	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Habillement	165.000
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile	253.000
34 - 91	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Parc automobile	6.050.000
34 - 92	Administration centrale — Loyers	80.000
34 - 93	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Loyers	300.000

TABLEAU « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34 - 96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	90.000
34 - 97	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	420.000
	Total de la 4ème partie	22.748.000
	5ème Partie. — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 01	Administration centrale — Entretien des immeubles	300.000
35 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Entretien des immeubles	2.935.000
35 - 21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Entretien des immeubles	90.000
35 - 31	Signalisation maritime — Service d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Entretien des immeubles	360.000
35 - 41	Routes nationales — Travaux d'entretien et de réparation	165.550.000
35 - 51	Travaux de défense contre les eaux nuisibles	12.800.000
35 - 61	Signalisation maritime — Phares et balises — Travaux d'entretien et de réparations	2.750.000
35 - 62	Ports maritimes — Domaine maritime — Défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparations	6.150.000
35 - 71	Aérodromes — Travaux d'entretien	2.700.000
	Total de la 5ème partie.....	193.635.000
	6ème Partie — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
36 - 01	Participation au fonctionnement du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment	500.000
36 - 31	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs des travaux publics	9.102.000
	Total de la 6ème partie.....	9.602.000
	Total du titre III	360.843.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
43 - 01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale	300.000
43 - 21	Centres de formation professionnelle — Présalaires des élèves et des stagiaires	6.450.000
	Total de la 3ème partie	6.750.000
	Total du titre IV	6.750.000
	Total général pour le ministère des travaux publics.....	367.593.000

Décret n° 78-83 du 15 avril 1978 portant virement de crédit du budget du ministère des travaux publics au budget du ministère de l'habitat et de la construction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 ;

Vu le décret n° 78-82 du 15 avril 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 77-208 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978 au ministre de l'habitat et de la construction ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de quarante neuf millions quatre cent quarante deux mille dinars (49.442.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et aux chapitres enumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de quarante neuf millions quatre cent quarante deux mille dinars (49.442.000 DA) applicable au budget du ministère de l'habitat et de la construction et aux chapitres enumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	600.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	30.000
31 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Rémunérations principales	18.000.000
31 - 12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Indemnités et allocations diverses	2.800.000
31 - 13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31 - 15	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	1.500.000
31 - 16	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	250.000
31 - 22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
31 - 23	Centres de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.400.000
31 - 81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	7.242.000
31 - 82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	2.600.000
31 - 90	Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
3ème partie. — PERSONNEL — CHARGES SOCIALES		
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales	511.000
33 - 03	Administration centrale — Sécurité sociale	200.000
33 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Prestations familiales	2.900.000
33 - 13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Sécurité sociale	1.000.000
4ème partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	100.000
34 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Remboursement de frais	500.000
34 - 12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Matériel et mobilier	200.000
34 - 13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Fournitures	100.000
34 - 15	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Habillement	40.000
34 - 21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais	200.000
34 - 22	Centres de formation professionnelle — Matériel et mobilier	500.000
34 - 23	Centres de formation professionnelle — Fournitures	260.000
34 - 24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes	200.000
34 - 25	Centres de formation professionnelle — Habillement	15.000
34 - 26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires	2.010.000

ETAT « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
34 - 91	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Parc automobile	300.000
34 - 92	Administration centrale — Loyers	10.000
34 - 93	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Loyers	60.000
34 - 96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
34 - 97	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	50.000
5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN		
35 - 11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Entretien des immeubles	300.000
36 - 21	Etablissements d'enseignement et de la formation professionnelle — Entretien des immeubles	45.000
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie. — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE		
42 - 01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale	180.000
43 - 31	Centres de formation professionnelle — Présalaires des élèves et des stagiaires	3.700.000
Total des crédits annulés.....		49.442.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	180.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	225.000
31 - 11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	20.000.000
31 - 12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	4.233.000
31 - 13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31 - 22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
31 - 23	Centres de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.409.000
31 - 81	Administration centrale — Personnel coopérant — Remunerations principales	6.000.000
31 - 82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	2.725.000
31 - 90	Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie — PERSONNEL — CHARGES SOCIALES	
33 - 31	Administration centrale — Prestations familiales	200.000
33 - 02	Administration centrale — Prestations facultatives	30.000
33 - 03	Administration centrale — Sécurité sociale	420.000
33 - 04	Oeuvres sociales	90.000
33 - 11	Directions de wilayas — Prestations familiales	2.600.000
33 - 12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	30.000
33 - 13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	900.000
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	100.000
34 - 11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	500.000
34 - 12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	200.000
34 - 13	Directions de wilayas — Fournitures	100.000
34 - 15	Directions de wilayas — Habillement	40.000
34 - 21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais	200.000
34 - 22	Centres de formation professionnelle — Matériel et mobilier	500.000
34 - 23	Centres de formation professionnelle — Fournitures	260.000
34 - 24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes	200.000
34 - 25	Centres de formation professionnelle — Habillement	15.000
34 - 26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires	2.015.000
34 - 91	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Parc automobile	300.000
34 - 92	Administration centrale — Loyers	10.000
34 - 93	Directions de wilayas — Loyers	60.000
34 - 96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	10.000
34 - 97	Directions de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	50.000
	5ème Partie — TRA'AUX D'ENTRETIEN	
35 - 11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	300.000
35 - 21	Etablissement d'enseignement et de formation professionnelle — Entretien des immeubles	45.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
43 - 01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses	180.000
43 - 21	Centres de formation professionnelle — Présalaires des élèves et des stagiaires	3.700.000
	Total des crédits ouverts.....	49.442.000

Décret n° 78-84 du 15 avril 1978 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978;

Vu le décret n° 77-208 du 31 décembre 1977 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1978, au ministre de l'habitat et de la construction;

Décret n°

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de dix neuf millions cinquante huit mille dinars (19.058.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de dix neuf millions cinquante huit mille dinars (19.058.000 DA) applicable au budget du ministère de l'habitat et de la construction et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE,

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
36 - 02	6ème Partie. — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT Subventions de fonctionnement aux établissements d'éducation et de formation en voie de création ou de prise en charge ..	9.981.000
37 - 01	7ème Partie. — DEPENSES DIVERSES Dépenses éventuelles	9.077.000
	Total des credits annulés.....	19.058.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie. — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	1 057 000
31 - 13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	200.000
31 - 22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses	2.210.000
31 - 23	Centres de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.291.000
31 - 90	Administration centrale — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	10.000
	2ème Partie — PERSONNEL — PENSIONS ET ALLOCATIONS	
32 - 01	Administration centrale -- Rentes d'accidents du travail	30 000
32 - 11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	150.000
	4ème Partie. — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	300 000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier	600.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	60.000
34 - 11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	130.000
34 - 12	Directions de wilayas — Materiel et mobilier	700.000
34 - 13	Directions de wilayas — Fournitures	440.000
34 - 14	Directions de wilayas — Charges annexes	1.200 000
34 - 15	Directions de wilayas — Habillement	60.000
34 - 21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais	115.000
34 - 22	Centres de formation professionnelle — Materiel et mobilier	1.180 000
34 - 23	Centres de formation professionnelle — Fournitures	280.000
34 - 24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes	160 000
34 - 25	Centres de formation professionnelle — Habillement	75.000
34 - 26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires	1.630 000
34 - 90	Administration centrale — Parc automobile	265.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34 - 91	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Parc automobile	2.565.000
34 - 92	Administration centrale — Loyers	140.000
34 - 93	Directions de wilayas — Loyers	240.000
34 - 96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	90.000
34 - 97	Directions de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	200.000
	5ème Partie. — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles	700.000
35 - 21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Entretien des immeubles	45.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie. — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
43 - 01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses ..	410.000
43 - 21	Centres de formation professionnelle — Présalaires des élèves et des stagiaires	2.505.000
	Total des crédits ouverts	19.058.000

Décret n° 78-85 du 15 avril 1978 portant virement de crédit au sein du budget des charges communes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 12 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1978, un crédit de huit millions six cent mille dinars (8.600.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 44-65 : « Remboursements sur produits importés et destinés à l'exportation ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1978, un crédit de huit millions six cent mille dinars (8.600.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 15-01 : « Remboursements sur produits indirects et divers ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 mars 1978 portant création d'une audience rurale dans le ressort du tribunal de Beni Abbès.

Par arrêté du 22 mars 1978, il est créé dans le ressort du tribunal de Béni Abbès, une audience rurale qui se tiendra à El Ouata, le premier dimanche de chaque mois.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 4 avril 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 4 avril 1978, est autorisée, à compter du 15 avril 1978, la création de quatre établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Bordj Badji Mokhtar	Agence postale	Adrar RP	Reggane	Reggane	Adrar
Sali	Agence postale	Adrar RP	Reggane	Reggane	Adrar
Sbaa	Agence postale	Adrar RP	Tsabit	Adrar	Adrar
Tamentit	Agence postale	Adrar RP	Fenoughil	Adrar	Adrar

Par arrêté du 4 avril 1978, est autorisée, à compter du 22 avril 1978, la création de quatre établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Hassi El Gara	Agence postale	El Goléa	El Goléa	El Goléa	Laghouat
Seb Seb	Agence postale	Metlili	Metlili	Metlili	Laghouat
Kef Bouderga	Agence postale	Ferdjioua	Bouhatem	Ferdjioua	Jijel
El Mellah	Agence postale	El Eulma	Baser Sakra	El Eulma	Sétif

Arrêté du 4 avril 1978 portant création d'établissements postaux.

Par arrêté du 4 avril 1978, est autorisée, à compter du 22 avril 1978, la création de deux guichets annexes définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Constantine - Oued Hamimine	Guichet annexe	Constantine RP	Constantine	Constantine	Constantine
Alger - palais des expositions	Guichet annexe	El Harrach	Alger 10°	El Harrach	Alger

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décision du 9 novembre 1976 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les premier et deuxième trimestre 1976 utilisés pour la révision des prix des marchés publics (rectificatif),

J.O. N° 165 du 30-12-1976

Page 1315 - tableau des indices salaires, rubriques « Plomberie - Chauffage »

4ème, 5ème et 6ème ligne :

Au lieu de :

1.015
1.015
1.015

Lire :

1.113
1.116
1.115

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 1er avril 1978 mettant un conseiller culturel en position de disponibilité.

Par arrêté du 1er avril 1978, M. Abdellahamid Benhoussa, conseiller culturel est placé en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1978.

Arrêté du 1er avril 1978 portant nomination de conseillers culturels stagiaires.

Par arrêté du 1er avril 1978, M. Abdelmalek El-Hassani El-Djazairi est nommé en qualité de Conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

Par arrêté du 1er avril 1978, Melle Fatima Touhami est nommée en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressée percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 15 avril 1978 portant organisation des études dans les centres de formation hôtelière.

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 69-92 du 14 novembre 1969 portant création et statut de deux centres de formation hôtelière, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution des bourses, présalaires et traitements de stages ;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant des présalaires servis aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles spécialisées.

Arrête :

Article 1er. — Sont admis à suivre l'enseignement des centres de formation hôtelière, les candidats du niveau de la quatrième année moyenne ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée auxdits établissements.

Cet examen comprend :

- une épreuve de culture générale : une heure,
- une épreuve d'arabe : une heure,
- une épreuve facultative de langue étrangère : une heure ; la note attribuée pour cette épreuve n'entre en compte que pour les points excédant la note de 10.

— une discussion avec le jury sur une question d'ordre général ou un thème en rapport avec l'activité hôtelière et touristique. Cette discussion fait l'objet d'une note attribuée par les membres du jury.

Le jury est composé de trois membres. Il comprend le directeur des études et des stages du centre, président, et deux enseignants de l'établissement désignés par le directeur.

Le président du jury établit la liste des candidats admis en fonction des places disponibles.

Art. 2. — La formation dans les centres de formation hôtelière est organisée de la manière suivante :

- un mois d'enseignement commun,
- neuf mois de spécialisation,
- deux mois de stage pratique.

A l'issue de l'enseignement commun, l'orientation des élèves dans les différentes sections, s'effectue en fonction des résultats obtenus par l'élève et des places disponibles.

Art. 3. — Le programme d'enseignement comporte :

Pour l'enseignement commun :

- un enseignement général,
- un enseignement professionnel,

Pour la période de spécialisation :

— Un enseignement général :

— Un enseignement de spécialité :

1. - le service (restaurant bar),
2. - la cuisine,
3. - l'administration hôtelière (réception économat).

— Un enseignement pratique.

Les matières composant ces programmes ainsi que le nombre d'heures pour les différentes périodes sont établies dans un document figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le stage pratique fait partie intégrante de la formation ; il est obligatoire. La note de stage est attribuée par un jury comprenant le directeur des études et des stages, un enseignant technique du centre et le responsable désigné de l'organisme ou de l'unité auprès duquel le stage a été effectué.

Art. 5. — La formation dans les centres de formation hôtelière est sanctionnée par un examen de sortie.

Art. 6. — En fin de formation, les élèves sont notés et classés en tenant compte des notes d'études obtenues durant l'année scolaire et de la note de l'examen de fin de cycle.

Art. 7. — Les matières faisant l'objet d'une épreuve ainsi que leurs coefficients et durées figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Le certificat de formation hôtelière qui sanctionne les études dans les centres de formation hôtelière est délivré aux élèves à la fin de leur stage pratique.

Si la note obtenue pour le stage pratique est inférieure à 10, la période de ce stage est prolongée pour une durée égale à la précédente.

Art. 9. — Une commission procède à l'affectation des élèves issus des centres de formation hôtelière ; elle comprend :

- le représentant du ministre du tourisme, président,
- le directeur du centre de formation hôtelière concerné ou son directeur des études et des stages,
- le représentant de chacun des organismes utilisateurs intéressés.

Art. 10. — Un arrêté du ministre du tourisme déterminera les emplois auxquels les centres de formation hôtelière destinent, conformément aux statuts-types de l'entreprise concernée et des textes et lois en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 avril 1978.

P. le ministre du tourisme,

Le secrétaire général,

Tahar HANAFI.

ANNEXE I**Programmes des études****A. — Enseignement commun**

MATIERES	Nombre d'heures par semaine
Enseignement général :	
Arabe	4
Histoire	1
Français	3
Calcul	1
Sport	2
Enseignement professionnel :	
Technologie hôtelière	1
Tech. Prof. restaurant	2
Tech. Prof. Adm. réception	3
Tech. Prof. cuisine	2
Initiation pratique	15 à 20 h
TOTAL	34 à 38 h

B. — Spécialisation

C. F. H.	SPECIALISATION DUREE : 8 mois		
	Nombre d'heures par semaine		
MATIERES :	Administration hôtelière	Service	Cuisine
Enseignement général			
Arabe	4	4	4
Histoire	1	1	1
Français	2	2	2
Calcul	2	2	2
Sport	2	2	2
Enseignement de spécialité			
Sciences appliquées	1	1	1
Anglais	5	5	—
Allemand	5	5	—
Géographie touristique	1	1	—
Alimentation	1	1	2
Hygiène alimentaire	—	—	1
Législation	1	1	1
Dactylographie	2	—	—
Commerce	1	—	—
Correspondance hôtelière	2	—	—
Enseignement pratique			
Technique hôtelière	2	2	2
Technologie professionnelle	8	8	8
Travaux pratiques de spécialisation (Semaine pratique)	48	48	48
TOTAL GENERAL (Semaine théorie)	40 h	36 h	26 h

ANNEXE II

EPREUVES DE L'EXAMEN DE SORTIE

Section : Administration hôtelière - Cuisine - Service

Matières	Administration hôtelière		Service		Cuisine	
	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée
1. — Enseignement général						
Arabe	1	1 h 30	1	1 h 30	4	1 h 30
Français	1	1 h 30	1	1 h 30	1	1 h 30
Arithmétique	1	1 h 30	1	1 h 30	1	1 h 30
2. — Enseignement spécialisé						
Anglais	1	1 h 30	1	1 h 30	—	—
Correspondance hôtelière	1	1 h	—	—	—	—
Technologie hôtelière	1	1 h	1	1 h	1	1 h
Hygiène alimentaire	—	—	1	1 h	1	1 h
Alimentation	—	—	—	—	1	1 h
3. — Enseignement technique						
Technologie professionnelle	2	2 h	2	2 h	2	2 h
Explication de menus	—	—	—	—	1	30'
Epreuves d'admissibilité.						
4. — Travaux pratiques						
Travaux pratiques réception	3	—	—	—	—	—
Main courante NCR	4	4 h	—	—	—	—
Restaurant	—	—	4	—	—	—
Bar }	—	—	—	—	—	—
Cafeteria	—	—	—	—	—	—
Etages }	—	—	3	—	—	—
Cuisine	—	—	—	—	4	—
Pâtisserie	—	—	—	—	1	—
Bon d'économat	—	—	—	—	2	—

NB — Note minimale pour l'épreuve d'admissibilité : 12/20.